



COPROPRIETE 'AV. DU DIAMANT 163'  
**MONSIEUR STEPHANE ROSIER**  
 AV. DU DIAMANT, 163

**1030 BRUXELLES**

N/Réf: 53710/CG/0108055

Bruxelles, le 10/09/1998

A l'attention de Monsieur Stéphane ROSIER,

Cher Monsieur,

Concerne: La police **Incendie** n° 811.552.909.

Situation du risque: Avenue du Diamant 163 à 1030 Bruxelles.

Vous trouverez sous le couvert de la présente, dûment établi en double exemplaire, l'avenant qui acte la majoration du capital 'Bâtiment assuré (= 27.800.000. FB.) dans le cadre du présent contrat, à l'effet du 01/12/1998.

Comme vous pouvez le constater, le capital de 25.000.000. FB. assuré initialement était plus ou moins correct mais une nouvelle valeur de 27.800.000. FB. a été fixée par l'expert lors de l'inspection du risque.

Après avoir pris connaissance des documents, auriez-vous l'amabilité de renvoyer l'exemplaire destiné à la compagnie, **revêtu de votre signature.**

Merci de faire le nécessaire.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

B. D'HONDT.

## SPECIAL HOME Assurance multiple habitation

CONDITIONS PARTICULIÈRES du 9 septembre 1998  
CONTRAT N° 811.552.909-P5  
Exemplaire assuré  
Page 1/3

LIE

4181876

ROYALE BELGE



ACIT COMME

d'assurance

1030 BRUXELLES  
AV DU DIAMANT 163  
COPROPRIETE AV DU DIAMANT 163

Producteur

Fax : 02/675 34 23  
TEL : 02/675 43 00  
1160 AUDERGHEM  
RUE PAYSAGISTES 58A  
SPRL LOSANGE D'HONDT

N° 0108055  
SPRL LOSANGE D'HONDT  
RUE PAVASAGISTES 58A  
1160 AUDERGHEM  
TEL.: 02/675 43 00  
Fax : 02/675 34 23



# ROYALE BELGE

CONTRAT N° 811.552.909-P5  
Page 2/3

## DESCRIPTION DU RISQUE

Les éléments de description du risque servent à son appréciation et à sa tarification. Toute modification d'un de ces éléments doit être communiquée à la Compagnie.

Bâtiment sis à AV DU DIAMANT 163  
1030 BRUXELLES

**Construction** Les murs extérieurs comportent au maximum 25 % de matériaux combustibles. La toiture est une plateforme betonnée.

**Usage** Immeuble en copropriété sans présence d'activités artisanales ou commerciales.

**Qualité du preneur d'assurance** Propriétaire du bâtiment désigné.

**Bâtiment** Montant assuré 27.800.000 BEF

**Contenu** Non couvert

## GARANTIES

Intitulé	Date de prise d'effet	Prime commerciale annuelle (BEF)
<b>Garanties de base</b> - Tremblement de terre - Pertes indirectes	01/12/1998 non couvert non couvert	19.181
Prime commerciale annuelle totale		19.181
Taxes, contributions et frais		3.020
Prime annuelle totale (BEF)		22.201

## CLAUSES PARTICULIERES D'APPLICATION

Les éléments repris ci-dessous servent à l'appréciation et à la tarification du risque. Toute modification relative à ces éléments doit être déclarée à la Compagnie; à défaut, nous pourrions exercer un droit de recours ou refuser ou réduire notre prestation.



# ROYALE BELGE

CONTRAT N° 811.552.909-P5  
Page 3/3

**Abandon de la règle proportionnelle bâtiment** Le bâtiment a été estimé par un expert agréé à cette fin par la Compagnie. L'assuré bénéficie, de ce fait, de la suppression de la règle proportionnelle. L'assuré doit nous communiquer toutes les transformations apportées au bâtiment de nature à en modifier les paramètres d'évaluation.

**Indice à la souscription** Indice ABEX 472,000

## CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

**Conditions générales ci-jointes** Références 4181876 , 1er mai 1995

## DISPOSITIONS GENERALES

**Echéance annuelle** 1er décembre

**Paiement de la prime** annuel

**Protection de la vie privée** Les données qui nous sont communiquées peuvent être traitées par notre Compagnie en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres.

Le(s) signataire(s) donne(nt) son(leur) consentement spécial pour le traitement des données médicales le(s) concernant. Les personnes concernées peuvent connaître et faire rectifier ces données.

Elles peuvent obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 9 septembre 1998.

Le preneur d'assurance

La compagnie

Directeur